

la dissolution de la société, de demander une part particulière dans les fonds de la société, si la convention était telle.

Admettant, comme nous l'admettons avec Pothier, 3 vol. p. 490, l'inviolabilité de toutes les clauses d'un contrat de mariage qui ne contient rien de contraire aux bonnes mœurs ou à quelque loi prohibitive, si au lieu de trouver dans ce contrat une stipulation de douaire, il y avait exclusion de ce droit, et que le mari eut stipulé en faveur de sa femme, au lieu de douaire, une rente annuelle et viagère de £42. au cas de dissolution de communauté *par mort ou autrement*, nous n'hésiterions pas à condamner le mari au paiement de cette rente. C'est du moins ce que tous les membres de ce tribunal ont unanimement jugé, en octobre 1841 en faveur de la femme contre son mari vivant, dans la cause No. 589.—*Defoy vs. Hamel*. Le contrat de mariage dans ce cas n'accordait pas de douaire, *eo nomine*, mais donnait à la femme droit à une rente viagère de £60, au cas de dissolution de communauté *par mort ou autrement*. Ce n'est que parce que le contrat de mariage qui nous est soumis contient une "stipulation de douaire," que l'on peut regarder la femme comme non recevable à exiger, du vivant de son mari, l'accomplissement de la 3ème clause précitée de son contrat de mariage. En effet, dit-on, le douaire est par le droit commun et de sa nature un GAIN DE SURVIE, qui ne s'acquiert que par le prédécès du mari : de là la maxime : *Jamais mari ne paye le douaire*.

Il est inutile de rapporter les nombreuses citations qui établissent que, nonobstant cet adage, les cours en France n'ont jamais accordé le douaire à la femme, même le douaire coutumier, dans le cas de séparation, pour causes de sévices ou d'indigence : il suffit d'y référer. (A.) Plus tard, les cours n'accordèrent que le mi-douaire en forme de pension. Ce qui paraît certain, au dire de Lebrun, c'est que cette ancienne jurisprudence avait changé dès 1660, et que depuis l'arrêt du 20 mars de cette année, l'on ne trouve pas, (dit Lebrun p. 331, de la communauté) "que l'on se soit départi de la règle que la mort seule du mari donne ouverture au douaire. Observons cependant que cette règle, "*jamais mari ne paye le douaire*," n'a d'application qu'au douaire soumis aux règles de la coutume de Paris, qui suppose toujours le prédécès du mari et n'accorde le douaire à la femme que comme gain de survie, de même que son préciput. Mais cette règle du droit coutumier n'est-elle pas elle-même assujétie et subordonnée à cette autre règle invariable, qui, consacre l'inviolabilité des contrats de mariage. Si les époux ont voulu s'astreindre au régime de la coutume de Paris, l'adage de Loysel leur est applicable ; mais si au contraire les époux ont voulu se faire des conditions différentes de celles voulues par la Coutume comme de l'aveu de tous ils en avaient le droit, alors il faut suivre et exécuter leur volonté, sans égard aux dispositions d'une coutume, à laquelle ils n'ont ni voulu ni été tenu de s'astreindre. Alors, le contrat des parties devient la loi des parties, de même que celle du tribunal. Nous ne pouvons ni

(A) Papon, p. 892, liv. XV, chap. 4. de Dots et Douaires, No VIII.

Arrêts Mémoires par Chenu, p. 206, 2de partie, 1 vol. question 13.

1 Brodeur sur Louet, lettre C. chap. 26, page 233.

Bacquet, Droit de Justice, ch. XV, No. 61, page 99, de l'édition de 1688, et page 132, de l'édition de 1774.

Carondas sur l'art. 249, Cte. des Douaires, p. 55.

Tronion, Cte. de P. p. 531. 532.

2 Brillon v. Douaire, p. 864.

2 Coquille, Dec. 150, 151. p. 224, 225.

Martin, Répertoire v Séparation, p. 393, édition de 1823—3 c.